PIÈCE JOINTE: TRADUCTION

Fiche d'information des autorités fédérales FIAF

Projet d'exploitation minière des terres rares de Strange Lake -Torngat Metals Ltd. Numéro de référence du registre 85969

Ministère/organisme	Pêches et Océans Canada
Personne-ressource principale	Vincent Carrier (région du Québec) Kate Tobin (Région de Terre-Neuve et du Labrador)
Adresse complète	850, Route de la Mer, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4 80 East White Hills Road, St. John's, NL, A1C 5X1
Courriel	Vincent.Carrier@dfo-mpo.gc.ca Kate.Tobin@dfo-mpo.gc.ca
Téléphone	
Personne-ressource - Alternative	Annaïg Kervella, biologiste principale par intérim, équipe Mines (région du Québec) Kimberley Keats, chef d'équipe, évaluation d'impact et grands projets (région de Terre-Neuve et du Labrador)

1. Est-il probable que votre ministère ou agence soit tenu d'exercer une attribution liée au projet pour permettre sa mise en œuvre?

Dans l'affirmative, veuillez préciser la loi fédérale et cette attribution.

Une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)(b) et 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches* peut être requise pour les ouvrages, entreprises ou activités proposés, autres que la pêche, qui sont susceptibles d'entraîner la mort du poisson et/ou la détérioration , la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson". La description initiale du projet ne comprend pas suffisamment d'informations sur le poisson et son habitat, ou sur les effets du projet sur les plans d'eau et les cours d'eau, pour déterminer si une telle autorisation sera nécessaire. De surcroît, un ou des aspects du projet pourraient être assujettis au *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*, dont Pêches et Océans Canada (MPO) joue un rôle règlementaire, et au *Règlement sur les effluents des mines de métaux et de diamants*, pour lequel le MPO agit à titre d'expert auprès d'Environnement Canada à diverses étapes du processus.

De plus, le MPO évalue les impacts de projets sur les espèces aquatiques en péril et/ou leur(s) habitat(s) essentiel(s), en vertu des articles 32, 33 et du paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril*. D'après la description initiale du projet, il est probable qu'une espèce inscrite à l'annexe 1 de cette loi soit présente.

1b. Veuillez décrire toute consultation autochtone ou du public qui sera entreprise en relation avec l'exercice de toute attribution, y compris le moment où elle aura lieu.

Si une autorisation était nécessaire suite au dépôt de la demande, le MPO a l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les communautés autochtones, dont les droits ancestraux ou issus de traités peuvent être affectés par les décisions réglementaires prises en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*, est requise en vertu de la section 2.4 de la *loi sur les pêches*. Il peut s'agir d'une consultation et/ou d'un accommodement concernant les impacts potentiels sur les peuples autochtones du Canada

et/ou l'utilisation traditionnelle des territoires et des ressources en ce qui concerne le poisson et son habitat. En ce qui concerne les consultations publiques, le MPO n'offre pas actuellement de possibilités de participation du public avant la délivrance d'une autorisation, mais des informations sur l'autorisation délivrée seront ensuite mises à la disposition du public via le registre de la *Loi sur les pêches. Le* MPO soutiendra également l'Agence d'Évaluation d'Impact du Canada lors des consultations, autochtones et publiques, sur les questions relevant de son mandat.

2. Votre ministère ou agence est-il en possession de connaissances ou de renseignements spécialisés qui pourraient être pertinents pour la réalisation d'une évaluation d'impact du projet?

Veuillez préciser les connaissances ou renseignements spécialisés.

Oui

Le MPO recommande que le promoteur examine les documents d'orientation pertinents suivants, notamment

- https://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2019/2019-08-21/html/sor-dors286-fra.html Août 2019.
- Politique sur l'application des mesures de compensation des effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la Loi sur les pêches - Décembre 2019.
- Politique intérimaire pour l'établissement de banques d'habitat du poisson pour soutenir l'administration de la Loi sur les pêches et de la Loi sur les espèces en péril
 Février 2021.
- Périodes de faible risque (lorsque les travaux peuvent être effectués) pour les poissons et leur habitat dans les milieux d'eau douce (dfo - mpo.gc.ca).
- Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec. Édition 2016 https://www.qc.dfo-mpo.gc.ca/infoceans/fr/infocean/proteger-les-peches-lors-de-traversees-de-cours-deau
- Meilleures pratiques de gestion pour la protection de l'habitat des poissons d'eau douce à Terre-Neuve-et-Labrador, édition 2022. https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/ffhpp-ppph/publications/nfl-freshwater-protection-eau-douce-tnl-fra.html
- Mesures de protection du poisson et de son habitat (dfo-mpo.gc.ca).
- Carte des espèces aquatiques en danger . https://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/sara-lep/map-carte/index-fra.html
- Registre public des espèces en péril. https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html
- Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes (dfo-mpo.gc.ca).

D'autres documents pertinents sont disponibles sur le lien suivant :

FR: https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/request-review-demande-d-examen-001-fra.html

ENG: https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/request-review-demande-d-examen-001-eng.html

Le MPO peut fournir des renseignements ou des connaissances spécialisés sur l'évaluation des effets sur le poisson et leur habitat en lien avec la *Loi sur les pêches*. Le MPO peut fournir des informations au promoteur afin d'éviter et d'atténuer les effets négatifs des ouvrages, entreprises ou activités proposés. Si requis, le MPO peut évaluer les mesures compensatoires qui seront proposées pour contrebalancer les effets résiduels sur le poisson et son habitat. Des informations sont déjà disponibles sur le site via https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/request-review-demande-d-examen-001-fra.html

De plus, le MPO peut également fournir des renseignements ou des connaissances spécialisées sur l'évaluation des effets sur les espèces aquatiques en péril et leur habitat, en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, et sur les espèces aquatiques envahissantes, les pêcheries, les mammifères marins, les tortues de mer et d'autres ressources aquatiques.

3. Votre ministère ou agence a-t-il pris en compte le projet, exercé une attribution en vertu de toute loi fédérale relativement au projet ou pris toute mesure qui permettrait la réalisation du projet en tout ou en partie?

Veuillez préciser s'il y a lieu.

Non, le MPO n'a pas exercé de pouvoir, ni rempli de devoir ou de fonction en vertu d'une loi fédérale, ni pris de mesures.

4. Votre ministère ou agence a-t-il eu des contacts avec le promoteur ou une participation quelconque auprès de celui-ci ou toute autre partie relativement au projet (par exemple, une demande de renseignements à propos de la méthode, des orientations ou des données, ou une présentation du projet)?

Veuillez donner un aperçu des renseignements ou des conseils échangés.

Oui. La région de Terre-Neuve-et-Labrador et la région du Québec du MPO ont été en contact avec le promoteur par le biais d'une série d'échanges de courriels entre mars et juin 2023, ainsi que d'une réunion virtuelle le 28 juin 2023, afin de clarifier certaines exigences et lignes directrices à utiliser pendant l'évaluation d'impact et l'étape réglementaire pour planifier la caractérisation des cours d'eau et des plans d'eau dans la zone du projet qui ont le potentiel d'être directement ou indirectement impactés, ainsi que les inventaires biologiques qui s'y rapportent.

5. Votre ministère ou agence possède-t-il des renseignements ou des connaissances supplémentaires non mentionnés ci-dessus, y compris des informations sur le contexte géographique, environnemental, économique ou social du projet (par exemple, emplacement de zones protégées ou sensibles, antécédents entre les communautés locales et le promoteur ou projets similaires, préoccupations sociales ou économiques locales ou régionales)?

Veuillez préciser s'il y a lieu. Non.

6. Quels sont les <u>enjeux clés</u> susceptibles d'être pertinents pour la décision d'intérêt public, sur la base du mandat des domaines d'expertise de votre ministère, et qui devraient être traités dans l'évaluation d'impact du projet, si l'Agence détermine qu'une évaluation d'impact est requise?

Pour chacun des enjeux clés, veuillez :

- décrire l'effet ou l'enjeu, y compris tout contexte pertinent;
- fournir la justification ou les données probantes expliquant pourquoi il s'agit d'un enjeu clé;
- indiquer, brièvement, les solutions à l'enjeu, notamment l'information ou les études qui devraient être exigées du promoteur dans les lignes directrices individualisées, les mesures d'atténuation potentielles, ou les exigences réglementaires pertinentes aux enjeux;
- fournir un résumé en langage simple qui pourrait être ajouté au sommaire des questions.

Les informations fournies seront utilisées par l'Agence pour déterminer si une évaluation d'impact est requise et, le cas échéant, développer des lignes directrices individualisées spécifiques au projet, qui se concentrent sur les enjeux clés susceptibles d'être pris en compte aux fins de la décision d'intérêt public.

Veuillez utiliser le tableau 1 pour répondre à la présente question.

Voir tableau 1.

- 7. Le cas échéant, déterminer les précisions ou informations supplémentaires que le promoteur pourrait inclure dans sa description détaillée du projet et dans sa réponse au sommaire des questions qui :
 - donneraient confiance dans le fait que les questions/enjeux peuvent être abordées et gérées;
 - pourraient éclairer la décision à savoir si une évaluation d'impact est requise, ou

 pourraient aider à l'individualisation des lignes directrices, si une évaluation d'impact est requise.

Ces précisions et informations supplémentaires seront incluses sous forme de questions/enjeux spécifiques dans le sommaire des questions fourni au promoteur.

Veuillez utiliser le tableau 2 pour répondre à la présente question.

Ces clarifications et informations supplémentaires seront incluses sous forme de question spécifiques dans le sommaire des questions fourni au promoteur. Veuillez utiliser le tableau 2 pour répondre à cette question.

A ce stade du projet, il y a trop peu d'informations sur l'environnement biophysique et les impacts potentiels du projet pour déterminer quels détails et informations supplémentaires le promoteur pourrait inclure dans sa description détaillée du projet ou dans sa réponse au sommaire des questions.

Québec:	Newfoundland and Labrador:
	Jason Kelly
Stéphanie Rioux	Nom de l'intervenant du ministère ou de
Nom de l'intervenant du ministère ou de l'agence	l'agence
Chef d'équipe par intérim, Examens réglementaires - Programme de protection du poisson et de son habitat, Pêches et Océans	Gestionnaire, Examens réglementaires - Programme de protection du poisson et de l'habitat du poisson, Pêches et Océans Canada/Gouvernement du Canada
Canada/Gouvernement du Canada	Titre de l'intervenant
Titre de l'intervenant	•
	10 novembre 2023
10 novembre 2023	Date
Date	•

Tableau 1 : Enjeux clés pour éclairer la prise de décision

ID commentaire	Composante valorisée concernée ou éléments à examiner	Description de l'enjeu clé (contexte et justification)	Solutions	Résumé en langage simple qui pourrait être ajouté au sommaire des questions
Veuillez présenter les commentaires par organisation et par numéro de commentaire p. ex. : IAAC- 01	Veuillez indiquer les composantes valorisées ou les éléments à examiner – dans le cadre du mandat de votre ministère ou organisme – auxquelles s'applique l'effet ou l'enjeu	 Veuillez fournir une brève description de l'enjeu et la raison pour laquelle elle est un enjeu clé. Le cas échéant, fournir : le cheminement des effets; le contexte social, économique ou environnemental qui est pertinent pour qu'il s'agisse d'un enjeu clé; les principales incertitudes qui devraient être abordées dans l'évaluation d'impact; les préoccupations ou le point de vue des Autochtones ou du public; le potentiel d'effets différentiels parmi divers sous-groupes; les données probantes ou du savoir traditionnel, y compris celles issues de l'expérience de projets antérieurs, qui appuient l'inclusion comme enjeu clé. 	Le cas échéant, veuillez indiquer brièvement les solutions permettant de résoudre l'enjeu ou les effets potentiels, y compris : Ies études ou les renseignements requis pour décrire et caractériser l'effet, si une évaluation d'impact est requise; y compris toute orientation pour la collecte ou l'analyse des données ou les sources de données existantes pour éclairer l'évaluation; toutes les attributions dont dispose votre organisme qui peuvent atténuer, gérer ou fixer les conditions liées à l'effet; des conseils ou des politiques pour atténuer les effets ou des mesures d'atténuation ou de surveillance standard et bien comprises qui permettront de traiter les effets, y compris les activités de surveillance de suivi; les engagements que le promoteur pourrait prendre pour répondre à l'enjeu. Si possible, veuillez-vous référer au texte existant dans le des lignes directrices.	Pour les questions/enjeux à inclure dans le sommaire des questions, veuillez fournir une synthèse concise, en langage clair, de la question/enjeu clé et toute question ou directive à l'intention du promoteur.
MPO-01	Poisson et son habitat/ Identification, détermination et délimitation des cours d'eau et des masses d'eau potentiellement affectés par le projet.	À plusieurs endroits dans la description initiale du projet (DIP), le promoteur a limité le choix des cours d'eau et des plans d'eau caractérisés. Par exemple, seule une partie du lac Brisson a été caractérisée en raison de sa taille (section 14.2.2.1.1), l'évaluation des cours d'eau a été limitée aux principaux (section 14.2.2.1.1) et les études à venir dans le lac Napeu seront limitées à la partie amont où des effluents secondaires pourraient s'écouler. De plus, les emplacements présentés pour les prochaines études semblent indiquer que le travail se concentrera principalement seulement sur quelques ruisseaux et cours d'eau.	La zone de caractérisation doit permettre de déterminer et de délimiter tous les effets potentiels sur les milieux aquatiques et les communautés de poissons, qu'il s'agisse d'effets directs (par exemple, le remblayage de l'habitat du poisson par un amas de stériles entraînant la destruction de l'habitat du poisson, ou l'utilisation d'explosifs à proximité de l'eau entraînant la mortalité du poisson) ou d'effets indirects entraînant la modification de l'habitat du poisson (par exemple, les effets de l'abaissement de la nappe phréatique pour l'assèchement d'une fosse sur les cours	Nécessité de fournir un état de référence détaillé des plans d'eau et des cours d'eau susceptibles d'être directement ou indirectement affectés, quelles que soient les variantes du projet retenues.

			d'eau et les lacs environnants, la modification des débits par les effluents, suspension des sédiments)	
MPO-02	Poisson son habitat/ Caractérisation de l'habitat aquatique et évaluation des communautés de poissons	Une description complète de l'état de référence des communautés de poissons (par ex. composition des poissons, abondance et utilisation de l'habitat) et de l'habitat des poissons (par exemple, taille et qualité de l'habitat, eau, substrat et milieu aquatique). taille et qualité de l'habitat, conditions de l'eau, du substrat et de la l'eau, le substrat et la végétation aquatique) dans toutes les cours d'eau et plans d'eau susceptibles d'être impactés est incomplète ou manquante dans la section 14.2.2. de la DIP. De plus, les lieux d'échantillonnage décrits pour les études réalisées dans la même section sont incomplets. Ce manque d'informations alimente les incertitudes concernant les impacts potentiels sur les poissons et leur habitat. Les données de référence acquises en 2011 et 2012 ne sont pas suffisantes pour caractériser les poissons et leur habitat. Les données de référence acquises lors des études de terrain de 2023 et 2024 sont nécessaires pour caractériser l'habitat du poisson dans la zone du projet.	Pour permettre au MPO d'analyser ultérieurement les effets du projet sur le poisson et son habitat, le promoteur doit s'assurer que les données et les informations recueillies pour caractériser le milieu sont suffisantes en quantité et en qualité pour fournir une représentation adéquate du milieu touché par le projet. Le promoteur doit notamment décrire les caractéristiques physiques, les caractéristiques physico-chimiques et le régime hydrique des cours d'eau et des plans d'eau sur lesquels des effets sont prévus. En ce qui concerne le milieu biologique, pour tous les cours d'eau ou plans d'eau sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets, le promoteur doit décrire, sans s'y limiter, les espèces de poissons présentes sur la base d'inventaires réalisés et de données disponibles (pêches électriques et expérimentales, bases de données gouvernementales et historiques, données de pêche sportive, etc.), préciser la localisation et les stades de vie des espèces de poissons présentes ainsi que la localisation, les superficies et les fonctions des habitats potentiels ou avérés. (frai, élevage, croissance, alimentation, migration, abri, hivernage).	Nécessité de fournir des informations actualisées sur les caractéristiques des poissons et de leur habitat dans les plans d'eau et les cours d'eau susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par le projet.
MPO-03	Poisson et son habitat / Anticiper les effets du projet sur le poisson et son habitat	La DIP ne présente pas de description complète des ouvrages/entreprises/activités, y compris, mais sans s'y limiter, la durée et les périodes d'exécution, les méthodes de travail et l'empreinte permanente et temporaire, ainsi qu'une description des impacts potentiels directs et indirects des différents ouvrages/entreprises/activités sur le poisson et son habitat. Cela comprend la construction et l'utilisation	Le promoteur doit déterminer avec précision les effets prévus de son projet sur les caractéristiques physiques, physico-chimiques et biologiques ainsi que sur le régime hydrologique de tous les cours d'eau et plans d'eau indirectement ou directement touchés par le projet, et inclure les effets potentiels qui en résultent sur le poisson et son habitat, y compris, mais sans s'y limiter, à la	Le promoteur doit fournir au MPO une description complète des composantes du projet afin de déterminer avec précision les effets prévus du projet sur le poisson et son habitat pour tous les cours d'eau et plans d'eau directement ou indirectement

		d'infrastructures d'entreposage et de la manutention dans le port de Voisey's Bay.	détérioration et/ou à la destruction et/ou à la perturbation de l'habitat du poisson et/ou à la mortalité du poisson.	touchés ou susceptibles de l'être par le projet, quelles que soient les variantes choisies.
MPO-04	Poisson et son habitat / Espèces aquatiques en péril ou à statut précaire	Des espèces à statut précaire, y compris l'anguille d'Amérique désignée comme menacée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), pourraient être affectées négativement par les ouvrages, les entreprises ou les activités du projet.	Le MPO considère qu'il est important que le promoteur mentionne les occurrences les plus proches de ces espèces observées, ainsi que les informations relatives à ces occurrences, telles que l'habitat où les individus ont été capturés. De plus, le promoteur doit également identifier les habitats susceptibles d'être utilisés par ces espèces dans les cours d'eau et plans d'eau potentiellement touchés directement ou indirectement par les ouvrages/entreprises/activités du projet.	Nécessité de documenter la présence d'espèces à statut précaire dans les cours d'eau et les plans d'eau susceptibles d'être impactés par le projet, ainsi que d'identifier les habitats potentiellement impactés par le projet et susceptibles d'être utilisés par ces espèces.
MPO-05	Espèces en péril / Autres espèces en péril dans ou à proximité des zones d'étude	Le promoteur indique qu'il n'y a pas d'espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (2002) dans les zones de caractérisation ou à proximité de celles-ci. Toutefois, les activités du projet pourraient éventuellement se dérouler à proximité d'autres espèces aquatiques en péril, comme plusieurs mammifères marins.		Le promoteur doit tenir compte de la présence et de l'utilisation potentielles de l'ensemble ou d'une partie de la zone par une espèce aquatique en péril.
MPO-06	Poisson et son habitat / Calendrier des travaux	Le promoteur a inclus un calendrier sommaire des étapes de planification et d'exécution du projet.	Le calendrier doit décrire la période de construction, la fréquence et la durée des ouvrages/entreprises/activités liés au projet afin de permettre l'évaluation de l'impact du projet sur le poisson et son habitat.	Nécessité d'un calendrier de projet plus détaillé comprenant tous les ouvrages/entreprises/activités susceptibles d'avoir un effet sur le poisson et son habitat.
MPO-07	Poisson son habitat / Mesures d'atténuation	Le promoteur n'aborde pas en détail les mesures d'atténuation sur les effets potentiels du projet sur le poisson ou l'habitat du poisson pour éviter ou réduire la mortalité des poissons et la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. Les mesures doivent être prises en compte.	le promoteur doit, après avoir examiné et documenté la possibilité de déplacer ou de modifier le projet pour éviter ces effets, proposer des mesures d'atténuation pour tenter de réduire les effets du projet sur le poissons et son habitat.	Nécessité de présenter une liste plus complète des mesures d'atténuation prises ou prévues pour atténuer les effets du

				projet sur le poissons et son habitat.
MPO-08	Poisson et son habitat / Plan de compensation	Le promoteur n'aborde pas la question de la compensation de l'habitat du poisson malgré la destruction et la perturbation prévues de l'habitat.	En cas d'effets néfastes résiduels, après la mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation, le promoteur devra obtenir une autorisation du MPO en vertu des articles 34.4(2)b) et 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> et présenter un plan de compensation pour contrebalancer la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson et/ou la mortalité du poisson. Le MPO invite le promoteur à examiner dès maintenant les options de compensation appropriées. En effet, trouver des projets de compensation adéquats présentant des avantages significatifs pour le poisson et son habitat peut constituer un défi majeur. Les projets de compensation doivent : 1) appuyer les objectifs en matière de gestion des pêches et accorder la priorité à la restauration de l'habitat dégradé du poisson.; 2) contrebalancer les effets découlant des ouvrages, entreprises ou activités.; 3) procurer des avantages supplémentaires à l'écosystème, et ; 4) générer des avantages qui se maintiennent par euxmêmes à long terme.	Nécessité d'un plan de compensation de l'habitat du poisson pour compenser les pertes prévues dans le cadre du projet d'exploitation minière.
MPO-09	Poissons et son habitat/ Espèces aquatiques envahissantes	Le promoteur n'aborde pas les risques liés à la présence d'espèces aquatiques envahissantes dans les plans d'eau inclus dans la ou les zones du projet, ni les risques liés à leur introduction.	Le promoteur doit s'assurer que les données et les informations recueillies pour identifier et localiser les espèces aquatiques envahissantes sont suffisantes en quantité et en qualité pour permettre une représentation adéquate dans la gestion du risque de leur propagation. En outre, il doit identifier les mesures nécessaires pour empêcher leur introduction dans des plans d'eau nonaffectées.	Nécessité d'identifier et de localiser les espèces aquatiques envahissantes et de déterminer les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes dans les plans d'eau non affectées.

MPO-10	Poisson et son habitat / Présence ou absence de poisson	Le promoteur indique dans la section 14.2.2.1.1 la présence de cours d'eau sans poisson suite aux inventaires ou avec des obstacles naturels au passage et à la migration du poisson. L'absence de poissons lors des inventaires n'est pas une justification complète pour confirmer l'absence de poissons et la description des obstacles naturels doit être suffisante pour que le MPO puisse déterminer hors de tout doute l'impossibilité pour les poissons d'utiliser l'habitat visé par les projets de traversée de cours d'eau. Les données de base acquises en 2011 et 2012 ne sont pas suffisantes pour déterminer la présence ou l'absence de poissons et d'habitats du poisson. Les données de référence acquises dans le cadre des études de terrain de 2023 et 2024 sont nécessaires pour déterminer la présence ou l'absence de poissons et d'habitats du poisson pour procéder à ces déterminations.	Le promoteur a la responsabilité de caractériser les habitats avec suffisamment d'information pour que le MPO puisse déterminer hors de tout doute l'absence de poisson dans le cours d'eau ou l'impossibilité pour le poisson d'utiliser le segment de cours d'eau pour le passage ou la migration.	Le promoteur doit fournir les informations actualisées nécessaires pour démontrer la présence/absence de poissons dans le cours d'eau ou le plan d'eau, ou l'impossibilité pour les poissons d'utiliser le segment de cours d'eau pour le passage.
MPO-11	Poisson son habitat / Espèces de Poissons considérées	La DIP met l'accent dans certaines sections, tel dans les études à réaliser aux sections 14.2.2.1 et 14.2.2.2, sur certains groupes de poissons concernant l'utilisation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau pour des fonctions particulières (par exemple, des frayères). Toutefois, en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> , mise à jour en 2019, la mortalité de tout poisson et la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat sont interdites. L'habitat peut remplir de nombreuses fonctions pour les poissons, notamment la croissance, la migration, l'hivernage, la survie et le frai.	En lien avec les points MPO-01 et MPO-02, le promoteur devra préciser la localisation et la superficie des habitats potentiels ou confirmés du poisson, et décrire l'utilisation qui en serait faite par toute espèce de poisson (frai, alevinage, croissance, alimentation, migration, abri, survie hivernale). Par conséquent, le promoteur devra déterminer avec précision les impacts anticipés de son projet sur le poisson (au sens de la <i>Loi sur les pêches de</i> 2019) et sur l'habitat du poisson.	Le promoteur doit prendre en compte toutes les espèces de poissons telles que définies par la Loi sur les pêches de 2019 dans les inventaires biologiques, la caractérisation de l'habitat du poisson et de son utilisation, ainsi que l'identification et l'analyse des impacts des différents ouvrages/entreprises/activités sur le poisson et son habitat.
MPO-12	Mammifères marins	La DIP manque d'informations concernant les mammifères marins potentiellement présents, et donc potentiellement impactés, à la fois près des ports et le long de l'itinéraire de navigation proposé. La route maritime présentée sur la carte 9-1 chevauche des zones importantes d'alimentation, de	Recommande de consulterdes Avis aux navigateurs 1 à 46 – Édition annuelle 2023 (notmar.gc.ca) Section A2 (5) pour les Lignes directrices générales sur les espèces aquatiques en péril et les zones importantes de mammifères marins.	La DIP doit traiter des espèces de mammifères marins et de leur présence potentielle près des ports et le long de la route maritime proposée.

		recherche de nourriture et de migration de la baleine bleue,	Recommande de visiter le <u>Règlement sur les mammifères</u>	
		ainsi que des zones prioritaires identifiées pour améliorer la	marins (justice.gc.ca) en vertu de la Loi sur les pêches.	
		surveillance des cétacés. (<u>Atlas de planification maritime du</u>		
		Canada - Atlantique (dfo-mpo.gc.ca)).		
MPO-13	Espèces marines en péril	La DIP manque d'informations concernant les espèces marines	Recommande de caractériser les espèces en péril marines	La DIP doit fournir un résumé
		en péril qui pourraient être potentiellement présentes, et donc	près des zones portuaires et le long de la route maritime.	détaillé des espèces marines en
		potentiellement impactées, à la fois près des ports et le long	Nous vous recommandons de visiter les liens suivants :	péril et de leur présence
		de la route maritime proposée. La route maritime illustrée sur	Carte des espèces aquatiques en péril (dfo- mpo.gc.ca)	potentielle près des ports et le
		la carte 9-1 chevauche les espèces en péril aquatiques	AC CDC Accueil.	long de la route maritime
		suivantes : le rorqual commun (Atlantique), la baleine bleue		proposée.
		(Atlantique), le béluga (estuaire du Saint-Laurent), le loup		
		tacheté, le loup atlantique, le loup à tête large, le requin blanc.		
		(Atlantique), la baleine franche de l'Atlantique Nord et la		
		tortue luth (Atlantique).		
MPO-14	Pêcheries	La DIP ne contient aucune information concernant les	Les informations relatives à la pêche doivent être fournies	La DIP devrait inclure des
		pêcheries susceptibles d'être affectées par l'utilisation au port	afin d'être évaluées correctement dans le cadre de	informations sur la pêche.
		de navires liés au projet et le long de la route maritime	l'évaluation des effets cumulatifs.	
		proposée.		
MPO-15	Zone d'étude	La DIP ne comprend pas de zone d'étude pour la route de	La zone d'étude doit être définie afin d'identifier	Le promoteur devrait fournir une
		navigation maritime proposée ou pour la construction de	pleinement les composantes environnementales critiques	description plus détaillée de la
		d'infrastructures d'entreposage et de manutention proposée	et les sources d'effets potentiels.	zone d'étude pour les
		dans le port existant. Il existe également une incertitude quant		composantes du projet.
		à l'emplacement proposé pour la route d'accès et quant à		
		savoir s'il est susceptible d'être modifié étant donné que la		
		section 9.3.1 stipule que "les études sont en cours pour		
		optimiser le corridor routier".		
MPO-16	Examens réglementaires	L'autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> n'est pas incluse	Si les ouvrages/entreprises/activités du projet se déroulent	Le promoteur devrait ajouter
		dans le tableau 18.1.	dans ou à proximité de l'eau et que les effets négatifs sur	l'autorisation en vertu de la <i>Loi</i>
			l'habitat du poisson ne peuvent être totalement évités ou	sur les pêches au tableau 18.1.
			atténués, le promoteur devra obtenir une autorisation en	
1400 4=			vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> .	
<u>MPO-17</u>	Poissons et son habitat,	La DIP ne contient pas de description complète des	Le promoteur doit fournir des détails sur l'empreinte au sol	Le promoteur doit fournir une
	espèces en péril, espèces	ouvrages/entreprises/activités associés à la route d'accès	et la construction (c'est-à-dire les méthodologies) de toutes	description complète des
	aquatiques envahissantes	proposée. Par exemple, la DIP ne contient pas de détails	les carrières et de tous les camps temporaires.	activités du projet, des

			Ţ	
		concernant l'emplacement et l'utilisation des carrières	Le promoteur doit fournir des informations de base	informations de base suffisantes
		pendant la construction de la route d'accès, ou la construction	suffisantes et actualisées pour identifier les zones sensibles	pour identifier les zones
		et l'utilisation de camps temporaires le long de la route	pour le poisson et son habitat (par exemple le saumon de	sensibles pour les poissons et
		d'accès.	l'Atlantique), y compris les espèces en péril, le long de la	leur habitat, les espèces en péril
		La DIP ne dispose pas d'informations de base suffisantes pour	route proposée et proposer des mesures d'atténuation (par	et les espèces aquatiques
		identifier les zones sensibles pour le poisson et son habitat, y	exemple des ponts à portée libre) pour éviter ou réduire les	envahissantes.
		compris les espèces en péril, le long de la route proposée et	impacts sur ces zones et/ou ces espèces.	
		mettre en œuvre les mesures d'atténuation pour éviter ou	Les données et les informations doivent être suffisantes	
		réduire les impacts sur ces zones et/ou espèces.	pour identifier et localiser les espèces aquatiques	
		La DIP n'aborde pas les risques liés à la présence d'espèces	envahissantes. Le promoteur doit identifier les mesures	
		aquatiques envahissantes dans les plans d'eau situés le long du	nécessaires pour empêcher leur introduction dans les plans	
		chemin d'accès proposé, ni les risques liés à leur introduction.	d'eau non affectées.	
MPO-18	Activité de pêche	La DIP n'aborde pas la manière dont le promoteur gérera les	Le promoteur doit indiquer comment sera gérée l'activité	La DIP devrait inclure des
		impacts potentiels sur le poisson générés par l'activité de	de pêche des ouvriers pendant la construction de la route	mesures d'atténuation pour la
		pêche des travailleurs pendant la construction de la route	d'accès dans les zones qui ne sont autrement pas pêchées	gestion de l'activité de pêche
		d'accès dans des zones qui n'ont autrement pas été	et où les populations de poissons sont potentiellement plus	des travailleurs de la
		perturbées.	sensibles.	construction le long de la route
				d'accès proposée.

Veuillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire.